



**Maître Karl-Antoine OTHILY**  
*Notaire*

2, rue Henry Sidambarom  
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28  
Fax : 05 90 81 23 09

**EXTRAIT D'ACTE A PUBLIE SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henry Sidambarom, le 10 Novembre 2022, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

**SUR INTERVENTION DE :**

1°/ Madame Marguerite Franceline **MALIAPIN**, retraitée, épouse de Monsieur Grégoire **SADJAN**, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 258 rue Denis Michaux. Née à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) le 21 juillet 1955.  
De nationalité française.

2°/ Madame Manès Victoire **NERPLAT**, retraitée, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 31 allée des Sucriers Rivière des Pères.  
Née à SAINT-CLAUDE (97120) le 11 novembre 1952.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.

**LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :

Mademoiselle Marie-Elsa Françoise **REGISTE**, agent cadre de vie, demeurant à BASSE-TERRE (97100) rue Nouvelle ville.  
Née à SAINT CLAUDE (97120) le 29 janvier 1968.  
Célibataire.

ET avoir parfaitement connu :

**PERSONNE DECEDEE**

Madame Mathilde Scholast **TALBOT**, en son vivant Sans profession, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 234 rue Nouvelle ville.  
Née à VIEUX HABITANTS (97119), le 10 février 1925.  
Veuve de Monsieur Paul **REGISTE** et non remariée.  
De nationalité française  
Décédée à BASSE-TERRE (97100) le 2 juillet 2011.

*Membre d'une association agréée.*

*Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.*

## Dispositions de Dernieres Volontes

Aux termes d'un testament authentique reçu le 2 avril 2008 par Maître Karl-Antoine OTHILY, alors notaire administrateur de l'Office Notarial de Maître Yves-Antoine BRUMIER, Notaire à BASSE-TERRE la personne décédée a institué pour légataire à titre particulier Madame Marie-Elsa Françoise REGISTE demeurant à BASSE-TERRE (97100) Rue Nouvelle Ville dans les termes suivants, savoir:

*"Je lègue à ma fille Madame Marie-Elsa Françoise REGISTE, demeurant à BASSE-TERRE (Guadeloupe), Rue Ho Chiming, née à SAINT-CLAUDE (Guadeloupe), le 29 Janvier 1968, la construction édifée sur un terrain sis à BASSE-TERRE (Guadeloupe), cadastré section AR n°437 lieudit "Rue Denis Michaux" pour une superficie de 00ha 01a 65ca, et les droits à l'acquisition et à prescription de propriété sur ledit terrain, entendant que ce legs soit libre de toutes charges et droits.*

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :  
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Mademoiselle Marie-Elsa Françoise **REGISTE**, agent cadre de vie, demeurant à BASSE-TERRE (97100) rue Nouvelle ville.

Elle a possédé, elle et avant elle son auteur Madame Mathilde Scholast TALBOT, dont elle tient les droits en vertu des dispositions testamentaires ci-dessus relatées, savoir :

### IDENTIFICATION DU BIEN

#### *Désignation*

A BASSE-TERRE (GUADELOUPE) 97100 237 Rue Denis Michaux,  
UN TERRAIN et une construction à usage d'habitation y édifée

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	437	234 RUE DENIS MICHAUX	00 ha 01 a 65 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Mademoiselle Marie-Elsa Françoise **REGISTE**, demeurant à BASSE-TERRE (97100) rue Nouvelle ville.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être reconnue comme **possesseur et propriétaire** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.  
de cette fiche que le bien n'a fait l'objet d'aucune formalité à la publicité foncière .

**Formalités bien en outre-mer**

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "*LE PROGRES SOCIAL*".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la PREFECTURE DE LA GUADELOUPE qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute délivrée sur huit pages sans renvoi, ni mot rayé nul par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE (97100) 2 Rue Henry Sidambarom, destinée à la publication de l'acte.



